



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-42
portant mise en demeure
de la société PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellschaft Mbh,
pour son site situé ZAC du Bois Chevrier à Toussieu**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2004, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellschaft Mbh, dans son établissement, situé ZAC du Bois Chevrier à Toussieu, modifié pour la dernière fois le 18 octobre 2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'est lyonnais approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 février 2024, transmis à l'exploitant par courrier du 16 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le site de la société PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellschaft Mbh à Toussieu est situé dans le périmètre du SAGE de l'Est lyonnais dans des zones de sauvegardes des alluvions fluvioglaciaires de l'Est lyonnais de priorité 2 et 3 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier, depuis la demande formulée dans le rapport du 23 mars 2022, que le site dispose du volume de rétention des eaux d'extinction incendie conforme au point 4.7.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 modifié et que les premières investigations en la matière menées par l'exploitant montrent un volume de rétention insuffisant, ce qui constitue un risque de pollution des eaux et des sols ;

CONSIDÉRANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellschaft Mbh, de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La société PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellschaft Mbh, dont le siège social est situé Taunusanlage 16 à FRANCFORT-SUR-LE-MAIN en ALLEMAGNE est mise en demeure pour son site implanté ZAC du Bois Chevrier à Toussieu :

- de disposer, sous 12 mois, du volume de confinement des eaux d'extinction incendie conforme au point 4.7.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 modifié,
- de transmettre à l'inspection des installations classées tout document le justifiant.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Toussieu,
- à l'exploitant.